



MARCHE DE PRESTATION DE SERVICES

« MISSION DE SUIVI-ANIMATION DU TRAITEMENT DES COPROPRIETES PDS LES ARTS LE BASQUE »

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Procédure d'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles
L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique

Références : M2026-26

Sommaire

ARTICLE 1-PRESENTATION DU MARCHÉ	4
1-1 OBJET DU MARCHÉ	4
1-2 ALLOTISSEMENT, FORME ET DUREE DU MARCHÉ.....	4
1-3 PRESENTATION DES PARTIES.....	5
ARTICLE 2- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
2-1 DOCUMENTS PARTICULIERS	5
2-2 DOCUMENTS GENERAUX.....	5
ARTICLE 3- CONDITIONS D’EXECUTION DE LA MISSION	6
3-1 LIEU ET DELAIS D’EXECUTION	6
3-2 BONS DE COMMANDE.....	8
3-3 NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS.....	8
3-4 CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	9
3-5 GROUPEMENT D’OPERATEURS ECONOMIQUES.....	9
3-6 SOUS – TRAITANCE	9
3-7 DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE	10
3-8 OPERATIONS D’ADMISSION ET DECISIONS APRES VERIFICATION	10
3-9 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES.....	10
ARTICLE 4- ENGAGEMENT ENTRE LES PARTIES.....	11
4-1 INFORMATION ET MOYENS D’EXECUTION.....	11
4-2 ROLE D’ALERTE DU TITULAIRE	11
4-3 INTERVENANTS	11
4-4 DEMANDE DE REMPLACEMENT DES INTERVENANTS.....	11
4-5 DEVOIR D’INFORMATION ET DE CONSEIL.....	12
ARTICLE 5- RESPONSABILITES DU TITULAIRE.....	12
5-1 GENERALITES	12
5-2 RESPONSABILITE RELATIVE A LA CONDUITE DES PRESTATIONS.....	12
ARTICLE 6- INSERTION PAR L’ACTIVITE ECONOMIQUE	13
6-1 GENERALITES	13
6-2 INSERTION PAR L’ACTIVITE ECONOMIQUE.....	13
6-3 PUBLIC VISE.....	13
6-4 LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	14
6-5 LE CONTROLE DE L’ACTION D’INSERTION	14
6-6 PENALITES POUR NON-RESPECT DE L’ENGAGEMENT D’INSERTION PAR L’ACTIVITE ECONOMIQUE.....	15
6-7 ENGAGEMENT RELATIF A LA CLAUSE D’INSERTION PAR L’ACTIVITE ECONOMIQUE	15
ARTICLE 7- RETENUE DE GARANTIE – CAUTIONNEMENT - AVANCE.....	15
7-1 RETENUE DE GARANTIE	15
7-2 CAUTIONNEMENT	15
7-3 AVANCE.....	15
ARTICLE 8 – MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX	16
8-1 REPARTITION DES PAIEMENTS	16
8-2 CONTENU DES PRIX.....	16
8-3 FORME DES PRIX	16
8-4 PRIX DE REGLEMENT	16
ARTICLE 9 – PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DES FACTURES.....	17
9-1 FACTURATION ET REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	17
9-2 PAIEMENT.....	17
9-3 INTERETS MORATOIRES.....	17
ARTICLE 10- NANTISSEMENT-CESSION DE CREANCE.....	18

ARTICLE 11- PENALITES.....	18
11-1 GENERALITES	18
11-2 PENALITES POUR VIOLATION DES OBLIGATIONS DE SECURITE OU DE CONFIDENTIALITES	18
11-3 PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	19
11-4 PENALITES POUR RETARD DANS LA TRANSMISSION DES PIECES LIEES AU CONTRAT.....	19
11-5 PENALITES POUR NON-RESPECT DES FORMALITES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGALE	19
11-6 PENALITES POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE.....	19
ARTICLE 12– OBLIGATION DE DISCRETION ET SECRET PROFESSIONNEL	19
ARTICLE 13- REGIME DES RESULTATS	20
13-1 FINALITES ET BESOINS D'UTILISATION DES RESULTATS	20
13-2 DROITS DU POUVOIR ADJUDICATEUR	20
13-3 DROITS DU TITULAIRE	20
13-4 EXERCICE DES DROITS	20
ARTICLE 14-RESILIATION - MESURES COERCITIVES - REEXAMEN	20
14-1 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	20
14-2 RESILIATION	21
14-3 RESILIATION DU MARCHE PAR L'ACHETEUR.....	21
14-4 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	21
14-5 CLAUSE DE REEXAMEN.....	22
ARTICLE 15 – ASSURANCES ET ATTESTATION FISCALES ET SOCIALES	22
15-1 ASSURANCES	22
15-2 ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES.....	22
ARTICLE 16 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE	22
ARTICLE 17 – DEROGATION AU CCAG-FCS.....	23
ANNEXE 1 - REGLES RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	24
1. DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	24
2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	24
3. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.....	27

1-1 Objet du marché

Le présent marché de service est un accord-cadre mono-attributaire qui a pour objet une mission de suivi-animation sur les copropriétés « Les Arts » et « Le Basque » situées dans le quartier Pissevin à Nîmes.

Les spécifications techniques des missions sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du présent marché.

1-2 Allotissement, forme et durée du Marché

– Allotissement

Les prestations sont décomposées en deux lots définis comme suit :

- **Lot 1** : Suivi et animation de la copropriété « **Le Basque** »
- **Lot 2** : Suivi et animation de la copropriété « **Les Arts** »

– Forme du marché

Chaque lot est découpé en plusieurs postes :

- Des postes forfaitaires recouvrant les prestations identifiées dans le CCTP ;
- Des postes à bons de commande, conformément aux dispositions des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique sans indication de montant minimum et dans la limite d'un montant maximum de :
 - o **Lot 1** : Suivi et animation de la copropriété « Le Basque » : **150 000 € HT**
 - o **Lot 2** : Suivi et animation de la copropriété « Les Arts » : **150 000 € HT**

Chaque lot donne lieu à un découpage en missions ventilées de la manière suivante :

- Mission 1 : L'assistance du maître d'ouvrage au pilotage du dispositif
- Mission 2 : L'accompagnement des instances de gestion de la copropriété
- Mission 3 : L'accompagnement des copropriétaires et des résidents
- Mission 4 : L'assistance technique à maîtrise d'ouvrage du syndicat des copropriétaires pour la réalisation des travaux
- Mission 5 : La gestion urbaine de proximité
- Mission 6 : L'assistance à l'exercice de la mission de coordonnateur
- Mission 7 : L'accompagnement du maître d'ouvrage à la mise en place d'un administrateur provisoire
- Mission 8 : La passation des dossiers

Les missions 3 et 4 seront mixtes : certains postes seront exécutés sur bon de commande tandis que d'autres postes seront exécutés au moyen d'un prix global et forfaitaire.
Les missions 6, 7 et 8 seront exclusivement exécutés sur bon de commande.

– Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa notification.

Il est reconduit tacitement deux fois, pour une durée d'un an, à défaut de décision contraire du représentant du mandant notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Aucune indemnité n'est due à l'autre partie en cas de non-reconduction de l'accord-cadre.

La conclusion d'un accord-cadre dont la durée dépasse celle de quatre (4) années, visée à l'article L.2125-1 du Code de la commande publique est justifiée par :

- La durée de cinq ans de l'accord-cadre est identique à celle des Plan de sauvegarde des deux copropriétés « Les Arts » et « Le Basque » ;
- Un temps de travail important pour la prise de connaissance des dossiers, en cas de changement de titulaire.
- Un risque de procédure infructueuse en cas de durée d'exécution inférieure.

1-3 Présentation des parties

Représentant(s) de l'EPF :

Madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, est la représentante légale de l'acheteur. Madame Sophie Rochard, directrice en charge du traitement des copropriétés et restructuration urbaine, est pour l'exécution du marché le correspondant du prestataire à qui ce dernier remettra les pièces concrétisant l'avancement de l'étude, et qui assurera les opérations de vérifications définies par les articles 28 et 29 du CCAG-PI.

Représentant le titulaire du présent contrat :

Un chef de projet sera désigné pour toute l'exécution du marché et assurera à ce titre la responsabilité de l'exécution du présent contrat. Il sera l'interlocuteur privilégié de l'EPF et de ses représentants. Le remplacement du chef de projet sera soumis aux dispositions de l'article 3.4 du CCAG-PI.

ARTICLE 2- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est composé des pièces suivantes énumérées par ordre de priorité décroissant :

2-1 Documents particuliers

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre suivant :

- 1°) l'acte d'engagement incluant les prix unitaires ;
- 2°) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe RGPD ;
- 3°) le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- 4°) l'offre technique du candidat ;
- 5°) Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

En cas de divergence entre deux ou plusieurs pièces particulières du marché, ce sont les indications de la pièce portant le numéro d'ordre le moins élevé qui ont priorité.

2-2 Documents généraux

- L'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles au JORF n° 0078 du 1er avril 2021). Ce document est désigné « CCAG-PI » dans la suite du présent document.
- Le règlement UE n°2016/679.

Cette liste n'est pas exhaustive et les pièces qui la constituent ne sont pas jointes au dossier, le titulaire du marché étant réputé connaître les règles applicables à son art.

ARTICLE 3- CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

3-1 Lieu et délais d'exécution

Les lieux d'exécution sont situés dans les copropriétés, objets du marché, dans les locaux de la maison des projets du quartier, de la Ville, tout local que l'EPF pourrait mettre à disposition et en tout autre lieu si l'exécution de la mission l'exige.

A l'exception des délais d'exécution devant être précisés par le candidat dans son offre, les délais d'exécution des prestations qualifiées d'ordinaires sont rappelés dans les tableaux ci-après. Le délai d'exécution des prestations sur bons de commande sera précisé au titulaire du marché dans le bon de commande qui lui sera notifié.

Conformément au CCTP, il est rappelé que pour toutes les missions, le titulaire aura en charge la préparation et l'animation de l'ensemble des réunions nécessaires à la conduite des missions ainsi que la rédaction et la diffusion des comptes rendus.

Missions	Livrables / Ref. CCTP	Délai en jours calendaires
Mission 1 : Assistance du maître d'ouvrage au pilotage du dispositif	Plan d'action conventionnel, tableau de bord global du Plan de sauvegarde, préparation réunions et comptes rendus, éléments techniques, opérationnels et financiers nécessaires à l'établissement des bilans annuels et de fin d'opération, rapport d'avancement.	15 jours avant les comités / commissions
Mission 2 : Accompagnement des instances de gestion de la copropriété	Calendrier annuel prévisionnel des réunions et instances de travail, ordres du jour, support de présentation, comptes rendus des réunions, notes d'analyse ou proposition nécessaire de suivi de mission.	3 jours avant chaque réunion
Mission 3 : Accompagnement des copropriétaires et des résidents	Plan de communication détaillé, pistes d'action envisagées, montage dossiers de demande de subvention, diagnostic de la situation du logement lorsque le titulaire est saisi par le propriétaire, comptes rendus.	15 jours les réunions mensuelles de pilotage
Mission 4 : Assistance technique à maîtrise d'ouvrage du syndicat des copropriétaires pour la réalisation des travaux	Comptes rendus, préparation des décisions en assemblée générale, élaboration du plan de financement et des dispositifs de pré-financement, comptes rendus des missions d'AMO et des travaux d'urgence, de rénovation énergétique, d'amélioration, bilan techniques des parties communes et équipement communs pour chaque	15 jours avant les réunions mensuelles de pilotage

	copropriété, programmation prévisionnelle de travaux (tableau), liste des diagnostics techniques nécessaires et cahiers des charges correspondants, rapports de visites, préparation des marchés de travaux et passation, liste des prestations, rapports de visite des candidats, rapports d'analyse des offres, notes d'analyse des études, calendrier général de l'opération, avis sur les notes d'honoraire de la maîtrise d'œuvre, avis et remarques sur les comptes rendus de réunions de chantier, tableau relatant les écarts techniques, qualitatifs, calendaires et financiers, tableaux de suivis des travaux, tableaux de synthèse de suivi financier des opérations, tableaux de suivi des visas des opérations, tableaux de suivis des réserves et GPA, avis sur les demandes d'agrément des sous-traitants, avis sur la proposition de réception ou non-réception des maîtres d'œuvre, avis sur le blocage ou libération des retenus de garanties.	
Mission 5 : Gestion urbaine de proximité	« diagnostics en marchant », comptes rendus du suivi des signalements, comptes rendus des suivis des interventions, suivi des sollicitations de devis, tableaux de bord, plan de financement, dossiers et suivi de dossier de demandes de subventions.	15 jours avant les réunions mensuelles de pilotage
Mission 6 : Assistance à l'exercice de la mission de coordonnateur (Mission à bons de commande)	Documents, analyse et rapports, calendrier des instances de suivis, outils de suivi des engagements et de l'avancement des actions prévues au Plan de sauvegarde, rapport annuel (article L.615-2 du Code de la construction et de l'habitation), comptes rendus des procédures judiciaires ou administratives, notes d'analyses, courrier, relances et mises en demeure, relevés de décisions.	Définis par bon de commande

Mission 7 : Accompagnement du maître d'ouvrage à la mise en place d'un administrateur provisoire (Mission à bons de commande)	Analyse juridique de la situation, constitution de dossier, comptes rendus	Définis par bon de commande
Mission 8 : transférabilité des dossiers (Mission à bons de commande)	Compte rendu de fin de mission et de transferts de l'ensemble des livrables	Définis par bon de commande

3-2 Bons de commande

Les prestations exécutées par bons de commande seront notifiées par l'acheteur au fur et à mesure des besoins.

Chaque prestation ne pourra être exécutée qu'après l'envoi au titulaire d'un bon de commande conformément à l'article 3.7 du CCAG-PI, par courrier ou par courriel. Le délai d'exécution de la prestation débutera à la date de ce bon de commande.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché et l'exécution peut être réalisée après 4 mois au-delà de la validité.

Les bons de commande seront établis et signés par l'acheteur ou son représentant dûment habilité.

Une prestation effectuée sans bon de commande émis dans ces conditions ne donnera pas lieu à paiement.

Les bons de commandes comporteront les mentions suivantes :

- la Direction ou le service concerné ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- L'adresse du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- Le contenu détaillé des prestations à réaliser ;
- Le lieu d'exécution et le délai d'exécution ;
- Le montant de la commande.

Tel que prévu par l'article 3.7.2 du CCAG-PI, le titulaire dispose d'un délai de 15 jour calendaire à compter de la notification d'un bon de commande pour se manifester auprès de l'EPF en cas d'observations de sa part sur son contenu.

Le délai d'exécution sera défini par l'EPF en lien avec le prestataire en amont de toute intervention en fonction du site et de ses caractéristiques. En aucun cas le prestataire ne pourra réclamer une majoration de rémunération si le délai d'exécution sur site est supérieur à celui fixé dans le bon de commande.

3-3 Notifications et informations

La notification du marché et la notification de toute décision du pouvoir adjudicateur en cours d'exécution sera effectuée au titulaire par le biais du profil d'acheteur ou par tout moyen donnant date certaine. La date pour la computation des délais est la date de la réception et à défaut de l'accusé réception, huit jours à compter de la présentation du document.

3-4 Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Confidentialité :

Le présent marché comporte une **obligation de confidentialité** telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI. **Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou de mesures de sécurité.**

Protection des données à caractère personnel :

Le titulaire et l'EPF qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- Les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- Les traiter selon les instructions du prestataire des données ;
- Garantir leur confidentialité ;
- Limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- Signaler toute violation de ces règles auprès de l'EPF et de la CNIL ;
- Détruire les données dans un délai d'un mois, à compter de la fin du marché.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'EPF d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Pour la protection des données, le titulaire du marché ou son sous-traitant devront respecter les dispositions prévues à l'article 5.2 du CCAG-PI.

Pour l'application de ses dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leur relation contractuelle, l'acheteur a la qualité de « responsable de traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable de traitement. Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection de données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

3-5 Groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire devront être présentés lors de la remise des offres.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des prestataires solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

3-6 Sous – traitance

Le titulaire d'un marché de services est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations égales ou supérieures à 600 € TTC.

Le sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par la personne publique préalablement à toute intervention. L'acceptation est valable pour tous les bons de commande qui lui seront ultérieurs.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant et les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché. Pour ce faire, le sous-traitant doit fournir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie ;
- une attestation du sous-traitant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- une attestation du sous-traitant précisant s'il renonce ou pas au paiement de l'avance (articles R. 2193-17 à 21 du Code de la commande publique).

Néanmoins, il est rappelé que la sous-traitance totale est interdite.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux torts du titulaire du marché.

3-7 Documents à fournir par le prestataire

Le titulaire remet à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Conformément aux articles R 2143-3 à 15 du Code de la commande publique, le titulaire devra fournir à l'EPF, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché, les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

3-8 Opérations d'admission et décisions après vérification

Les opérations d'admission et décisions après constatation de l'exécution des prestations sont réalisées conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG-PI.

Conformément à l'article 28.2 du CCAG-PI, le représentant de l'EPF dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier au titulaire du marché sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet, ce délai courant à compter de la transmission des livrables inhérents à chaque mission et dont le contenu est décrit dans les CCTP.

3-9 Prestations supplémentaires ou modificatives

L'EPF peut prescrire au titulaire, par ordre de service, pendant l'exécution du marché, des prestations supplémentaires ou modificatives dans les conditions prévues de l'article 23 du CCAG-PI.

L'EPF ne doit apporter aucune modification substantielle aux caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire lors de la remise de l'offre.

3-11 Prestations similaires

En application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, et dans le strict respect des conditions qu'il définit, L'EPF se réserve la possibilité de conclure ultérieurement des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec le titulaire du présent accord-cadre, ayant le même objet et dans la limite de la zone géographique du marché.

La durée de ces éventuels marchés ne peut dépasser trois ans à compter de la date de la notification du présent accord-cadre.

Cette faculté de l'EPF n'accorde aucune exclusivité au titulaire du présent marché quant à l'attribution de marchés qui porteraient sur des prestations similaires et qui seraient passés par une procédure de mise en concurrence.

4-1 Information et moyens d'exécution

L'EPF s'engage à fournir au titulaire toutes les informations qu'il lui sera possible de rassembler et qui sont de nature à assurer la réalisation dans les meilleures conditions des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent marché. Le titulaire est également tenu de communiquer immédiatement toute modification survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapporte aux collaborateurs chargés de l'exécution du marché.

4-2 Rôle d'alerte du titulaire

Le titulaire établit des rapports sur sa mission, rendant compte des difficultés rencontrées ainsi que des modes de résolution mis en œuvre.

Il alerte l'EPF en cas d'insuffisances dans l'engagement des partenaires, de non-respect des échéances, de situations d'urgence ou de tout autre manquement nuisant au bon déroulement de la démarche.

A ce titre, il est impératif que lui soient communiquées toutes les informations relatives aux copropriétés. Il devra lui être rendu compte de l'évolution des différentes missions et actions afférentes.

4-3 Intervenants

Les personnes désignées dans la candidature et l'offre du titulaire sont celles qui exécutent les prestations du présent marché.

Les intervenants affectés par le titulaire à la réalisation du présent marché sont ceux qui ont été présentés et identifiés par le titulaire dans sa proposition (avec curriculum vitae).

Le prestataire met en place une équipe dédiée stable, compétente, expérimentée et qualifiée, placée sous la responsabilité du chef de projet, et conforme à son offre, tant au niveau de la qualification que de la durée d'affectation.

En fonction de l'évolution des prestations, le titulaire devra adapter les moyens en ressources humaines dédiés au marché.

La réussite de cette mission exige de la réactivité face aux différentes missions, leur volume et le suivi des calendriers d'exécution contraints.

Dès lors qu'un membre de l'équipe désignée n'est plus en mesure d'accomplir les tâches qui lui sont dévolues :

- Le prestataire en avise sans délai l'EPF et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Le prestataire propose à l'EPF un remplaçant disposant de toutes les compétences au moins équivalentes dont il communique le nom et titres dans les 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le silence de l'EPF dans un délai de 30 jours vaut acceptation du remplaçant. Dans le cas contraire, l'EPF notifiera au prestataire son refus par courrier ou de manière dématérialisée. Le prestataire devra alors présenter un autre remplaçant dans les 15 jours.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de refus de l'EPF, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 14.2 du présent document.

4-4 Demande de remplacement des intervenants

Pendant toute la période d'exécution, l'EPF se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou plusieurs intervenants. Le titulaire devra alors proposer, CV à l'appui, un remplaçant disposant

d'une compétence et d'une expérience similaire. Le silence de l'EPF dans un délai de 30 jours, suivant la présentation du CV, vaut acceptation du remplaçant.

Dans le cas contraire, l'EPF notifiera au prestataire son refus par écrit. Le prestataire devra alors présenter un autre remplaçant dans les 15 jours.

A défaut de proposition de remplaçant par le prestataire ou en cas de refus de l'EPF, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 14.2 du présent document.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

Le titulaire déclare faire son affaire des litiges avec son personnel ou ses intervenants qui trouveraient leur source dans un refus d'agrément ou dans une décision de remplacement.

4-5 Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est soumis à une obligation générale de moyen. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

Les résultats à atteindre sont décrits dans le cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 5- RESPONSABILITES DU TITULAIRE

5-1 Généralités

Le titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est donc seul responsable des dommages qui, de ce fait, pourraient être causés à son personnel, à des tiers ou aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers lors de l'exécution des prestations.

En cas de détérioration de biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exécuter par ses soins, au compte du titulaire, la réparation des dégâts commis. Le titulaire devra être en règle avec la législation sociale et se conformer à tous les décrets – lois en vigueur.

5-2 Responsabilité relative à la conduite des prestations

Le titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. A ce titre, les personnes physiques chargées de l'exécution de la mission doivent être désignées. Il est précisé que le choix du titulaire ayant été notamment fait au regard des compétences et références des personnes physiques mentionnées dans l'offre, le titulaire a l'obligation d'affecter ces personnes physiques à l'exécution du présent marché.

Tout remplacement des personnes physiques est soumis à l'accord du pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, les nouvelles personnes physiques devront au minimum avoir des qualifications et expériences professionnelles équivalentes aux personnes physiques désignées dans l'offre, et tel que défini à l'article 4 du présent CCAP.

La passation des consignes entre l'ancien membre et le nouveau membre de l'équipe est à la charge du titulaire.

6-1 Généralités

Cette consultation comporte des conditions particulières d'exécution visées par les articles L.2112-2 à L.2112-4 du Code de la commande publique.

L'EPF d'Occitanie (EPF) a pris en compte la dimension développement durable dans la définition de ce besoin au sens de l'article L.2111-1 du Code de la commande publique.

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, il a été décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en incluant dans le cahier des charges de ce marché public, une clause obligatoire d'insertion et de promotion de l'emploi.

Le titulaire qui se verra attribuer ce marché, devra réaliser une action d'insertion, permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes ayant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

6-2 Insertion par l'activité économique

Le titulaire réalisera une action d'insertion pour l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'article 6 du présent CCAP établit les engagements d'exécution obligatoires du titulaire en termes de clause sociale d'insertion, et pour laquelle pour une durée annuelle, il devra mettre à l'emploi des personnes relevant de l'insertion (définies ci-après) sur le volume d'heures minimal ci-dessous :

- Lot 1 « Le Basque » : 410 Heures
- Lot 2 « Les Arts » : 438 Heures

6-3 Public visé

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes et notamment :

- **Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :**
 - a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
 - b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETI),
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
 - c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
 - d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
 - e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
 - f) personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.
- **Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :**
 - a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
 - b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
 - c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212 13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

- d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
- h) habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé des Services pour l'Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi. L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion, donc, tous les publics devront être validés AVANT mise à l'emploi par un des facilitateurs de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

6-4 Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour le titulaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous, au choix :

- Par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;
- Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- Par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion un dispositif d'accompagnement peut être sollicité en prenant l'attache du facilitateur de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole :

Contact : M. Karim El Atlassi – Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole - Direction de l'Habitat et de la Politique de la Ville – 3, rue du Colisée 30900 Nîmes Cedex.
Courriel : karim.el-atlassi@nimes-metropole.fr / Tel : 04.66.02.55.74 / 07.68.59.92.53

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement auprès du facilitateur.

6-5 Le contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé. A cet effet, il produit lors des réunions de chantier, tous les renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socioprofessionnel, formation, ...) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

En complément de cette transmission d'informations et conformément à l'article 16.1.4.3 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut, durant toute la période d'exécution du marché, organiser avec le titulaire et, le cas échéant le facilitateur, des réunions de suivi de la clause d'insertion.

Le refus de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application des pénalités prévues au présent C.C.A.P.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur s'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement, afin que puissent être étudiés les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

6-6 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économiques, les dispositions de l'article 11-6 du présent CCAP s'appliquent.

En cas d'absence injustifiée à une réunion, les dispositions de l'article 11-3 du présent CCAP s'appliquent.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, les dispositions de l'article 11-3 du présent CCAP s'appliquent.

6-7 Engagement relatif à la clause d'insertion par l'activité économique

Le candidat en signant son acte d'engagement :

- Déclare avoir pris connaissance du présent cahier des clauses administratives particulières ;
- S'engage, à réserver, dans l'exécution du marché concerné, a minima les heures inscrites à l'article 6-2 ;
- S'engage dans le mois suivant l'attribution du marché à contacter les facilitateurs de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole en charge du suivi de cette action d'insertion et de faire un point sur ce sujet tous les mois ;
- S'engage à fournir, à la demande dudit facilitateur en charge de cette opération et dans le délai qui lui sera imparti, toutes informations utiles à l'appréciation de la réalisation de l'action d'insertion comme indiqué ci-avant.

ARTICLE 7- RETENUE DE GARANTIE – CAUTIONNEMENT - AVANCE

7-1 Retenue de garantie

Sans objet.

7-2 Cautionnement

Sans objet.

7-3 Avance

Sauf refus exprès et définitif exprimé par le titulaire dans l'acte d'engagement, celui-ci bénéficie d'une avance telle que prévue des articles R.2191-16 à R.2191-18, sous réserve que les conditions en soient remplies (bon de commande qui dépasse 50 000 euros HT).

Il est fait application de l'option A de l'article 11.1 du CCAG-PI :

- Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 30%.
- Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé 5%.

ARTICLE 8 – MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

8-1 Répartition des paiements

En cas de groupement d'opérateurs économiques, chaque membre perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire ;
- à chacun des membre en cas de groupement conjoint (selon la répartition des prestations exécutés) ;
- à sous-traitants éventuels.

A défaut, il sera procédé à un paiement sur un compte unique ouvert au nom du mandataire.

8-2 Contenu des prix

Les prix du marché figurent dans l'acte d'engagement et ses annexes financières (DPGF et BPU) et sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations (déplacement, impressions, etc.) comme défini à l'article 10.1.3 du CCAG-PI.

Les prix sont également réputés comprendre le prix de la cession des droits d'exploitation sur les résultats tel que formulé à l'article 35 du CCAG-PI.

8-3 Forme des prix

Le marché est traité à prix global et forfaitaire et à prix unitaires. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées à l'article 8-4 ci-après.

8-4 Prix de règlement

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre.

Les prix seront révisables à l'issu de la première année du marché, c'est-à-dire à la date anniversaire du commencement de la prestation.

Après un an, les prix sont révisables, à la date d'anniversaire du commencement de la prestation, à la hausse comme à la baisse, par application de la formule suivante :

$$P = PO \times (ING\ n / ING\ o)$$

Formule dans laquelle :

P : montant révisé hors taxe

PO : montant initial ou dernier montant révisé

ING n : dernier indice ING publié à la date de remise des plis.

ING o : dernier indice ING publié du mois de la révision (date de début d'exécution des prestation).

Chaque prix du BPU est révisé. Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

L'index de référence, publié par l'INSEE est l'index ING « index divers dans la construction – Ingénierie – base 2010 ».

9-1 Facturation et règlement des comptes du titulaire

Conformément à l'article 12 du CCAG-PI, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est tenu de transmettre les demandes paiement sous forme électronique.

Les factures concernant le présent accord-cadre sont présentées à terme échu et par mois, dans les conditions prévues à l'article 11.5 du CCAG-PI et conformément aux dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 code de la commande publique et transmises à l'EPF via le portail de **facturation « Chorus Pro »** à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

SIRET de l'EPF d'Occitanie : 509 167 680 00032

Les demandes de paiement comprendront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro du marché et du bon de commande (impératif sous peine de rejet de la facture) ;
- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations exécutées ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le prix de la prestation conformément au bordereau des prix unitaires ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations exécutées ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes et leur montant TTC ;
- La date de facturation ;

Le non-respect des dispositions précisées ci-dessus entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date ainsi que la suspension du délai de paiement (articles R. 2192-27 et R.2192-28 du Code de la commande publique).

9-2 Paiement

Il sera procédé à un paiement mensuel, à hauteur du montant des prestations exécutées.

Conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de trente jours. Le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations effectuées lorsque la date de réception de la demande de paiement est antérieure à cette date, en application de l'article R.2192-13 du Code de la commande publique. Le paiement est effectué après attestation de service fait en application des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement du ou des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est identique à celui applicable au titulaire du présent marché.

9-3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant

de 40 euros et des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à compter du jour suivant le dépassement du délai.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises, mais ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

L'attention du titulaire est attirée sur les retards de paiement générés par son propre fait :

- notamment par carence à produire les pièces demandées nécessaires à la mise à jour du marché et / ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du titulaire :
 - modification de la raison sociale ;
 - modification et / ou absence de domiciliation bancaire ou postale ;
 - retard dans le retour des documents transmis pour signature ;
- et plus généralement pour tout motif de retard imputable aux prestataires (retard dans la production des documents, erreur ou omission dans la facturation, facturation avant service fait...).

ARTICLE 10- NANTISSEMENT-CESSION DE CREANCE

A l'attention de l'établissement de crédit auquel le prestataire ou l'un de ses sous-traitants viendraient à céder la partie du marché qu'ils exécutent, il est précisé que le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable désigné par le préfet de région.

Toutefois, tout courrier relatif à un nantissement ou une cession de créance doit être adressé à Madame la directrice générale de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie – Parc Club du Millénaire – Bâtiment 19 – 1025 rue Henri Becquerel – CS 10078 - 34060 Montpellier Cedex 2.

ARTICLE 11- PENALITES

11-1 Généralités

Le dépassement des délais d'exécution, dans l'offre du prestataire, donnera lieu à l'application des pénalités.

Les pénalités définies au présent CCAP sont cumulables, que les retards soient le fait du prestataire ou de l'un de ses sous-traitants, les pénalités seront retenues intégralement sur les sommes dues au prestataire. Les montants des pénalités définis au présent article s'entendent hors taxes et ne sont pas révisables.

Le montant total des pénalités de retard ne pourra pas dépasser 10 % du montant total HT du bon de commande des prestations concernées par le retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

En cas d'une mise en demeure restée sans réponse, par le titulaire ou son sous-traitant, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute en application de l'article 39 du CCAG-PI.

11-2 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialités

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité stipulées à l'article 3.5 du présent CCAP, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées dans les conditions suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

11-3 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, le retard pris dans la remise des documents et rapports par le prestataire ou son sous-traitant éventuel fait l'objet d'une pénalité suivant par jour calendaire de retard et sur simple constatation de ce retard sans mise en demeure préalable.

Les modalités d'application des pénalités de retard sont les suivantes :

Missions	Montants	Modalités de calcul
Non production, production non conforme des livrables	200 euros	Par manquement
Retard ou absence non justifiée à une réunion prévue	100 euros	Par manquement

11-4 Pénalités pour retard dans la transmission des pièces liées au contrat

Le dépassement des délais relatifs à la transmission de pièces administratives et financières liées au présent marché entraîne l'application d'une pénalité d'un montant égal à CENT EUROS (100 €) par jour calendaire de retard, y compris pour ce qui concerne les attestations et déclarations aux assurances.

11-5 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du marché.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables.

11-6 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

Manquement	Montant des pénalités
Heure d'insertion non réalisée	60 euros par heure non réalisée

ARTICLE 12– OBLIGATION DE DISCRETION ET SECRET PROFESSIONNEL

Les Informations confidentielles transmises au Titulaire demeurent la propriété de l'EPF.

Le titulaire du présent marché s'engage à garder strictement confidentielles les informations et documents concernant chacune d'entre elles, de toute nature, communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de l'exécution du présent marché et de son exécution.

Ces informations et documents, ainsi que les clauses du présent marché, ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la ou les Partie(s) qui sont à l'origine des informations ou documents.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de leurs préposés, ainsi que par toutes personnes associées aux prestations intervenant dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 13- REGIME DES RESULTATS

Le titulaire du marché garantit à l'acheteur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relative aux résultats qui sont cédés aux termes du marché dans les conditions définies par l'article 35 du CCAG-PI.

13-1 Finalités et besoins d'utilisation des résultats

Le titulaire accorde au titre du présent marché public au pouvoir adjudicateur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les livrables, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation stipulés au CCTP.

L'article 35.1 du CCAG-PI s'applique.

13-2 Droits du pouvoir adjudicateur

Le titulaire cède au pouvoir adjudicateur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux livrables, pour les finalités et besoins d'utilisation dans le présent CCTP.

Cette cession des droits couvre les livrables, à compter de leur transmission et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le périmètre et la durée stipulés du marché, nonobstant les bons de commande dont l'exécution se poursuivra au-delà de la durée du marché et dans une limite de 4 mois tel que défini à l'article 3.2 des présentes.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les livrables en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation stipulés à l'Acte d'Engagement, tels qu'applicables au marché public.

Par dérogation à l'article 35.2 du CCAG-PI, la cession est consentie à titre exclusif. Son prix est forfaitairement compris dans le montant du marché public.

13-3 Droits du titulaire

Le titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes utilisés pour réaliser les résultats. Le titulaire n'est pas autorisé à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du marché qui sont intégralement soumis à cession exclusive au profit de l'acheteur.

13-4 Exercice des droits

Pour permettre au pouvoir adjudicateur d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre du marché, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice.

ARTICLE 14-RESILIATION - MESURES COERCITIVES - REEXAMEN

14-1 Redressement ou liquidation judiciaire

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

L'acheteur peut alors résilier le marché pour ce motif.

Toutefois, l'acheteur ne peut prononcer la résiliation du marché au seul motif que l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article

L. 631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L. 622-13 du même code.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'EPF d'Occitanie. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, l'acheteur adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, dans les conditions de l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, l'acheteur adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, dans les conditions de l'article L. 641-11-1 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14-2 Résiliation

Sauf dérogations précisées ci-après, les dispositions des articles 36 à 42 du CCAG-PI s'appliquent.

L'EPF peut en outre résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 à R. 2143-15 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur peut en outre résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en cas de difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché mentionnés à l'article 39 du CCAG-PI.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, sans préavis ni paiement de dommage quelconque en cas de faute constatée du titulaire tel que mentionné à l'article 39 du CCAG-PI.

14-3 Résiliation du marché par l'acheteur

L'EPF se réserve la possibilité de résilier unilatéralement tout ou partie du marché pour tout motif d'intérêt général.

Les dispositions de l'article 40 du CCAG-PI s'appliquent.

14-4 Exécution aux frais et risques du titulaire

Après mise en demeure infructueuse, il peut être pourvu, par l'acheteur, à l'exécution des services, aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier des services qui, par leur nature, ne peuvent souffrir d'aucun retard, soit si la résiliation du marché prononcée en vertu de l'article 14-2 du présent CCAP prévoit cette mesure.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisés à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

14-5 Clause de réexamen

Conformément à l'article 25 du CCAG-PI, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

En cas de changement de titulaire, l'article R2194-6 du code de la commande publique s'applique. Dans le cadre d'un changement de titulaire, autre que celui prévu à l'article R2194-6 2°, l'acheteur sera informé au préalable de tout changement de titulaire. Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, de la continuation des relations contractuelles entre l'acheteur et l'opérateur économique se substituant au titulaire. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure initiale de passation.

ARTICLE 15 – ASSURANCES ET ATTESTATION FISCALES ET SOCIALES

15-1 Assurances

Avant tout commencement d'exécution, et dans un délai de dix jours calendaires maximum après notification du marché, le prestataire doit justifier d'une assurance de responsabilité civile professionnelle, conformément à l'article 9 du CCAG-PI.

Le prestataire devra exiger de ses sous-traitants éventuels les mêmes attestations d'assurance.

15-2 Attestations fiscales et sociales

Conformément aux articles R. 2143-3 à 15 du Code de la commande publique, le titulaire devra fournir à l'EPF, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché, les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

Lorsque l'attributaire est un groupement d'entreprises, une seule demande sera envoyée au mandataire du groupement. Tous les membres du groupement doivent toutefois produire l'ensemble des pièces listées ci-dessus.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, seul le tribunal administratif de Montpellier sera compétent.

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 02
Tel : 04 67 54 81 00 - Fax : 04 67 54 74 10

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 17 – DEROGATION AU CCAG-FCS

Les dérogations au CCAG-FCS sont apportés par les articles suivants du présent CCAP :

- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG par l'article 2.1 du CCAP ;
- Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG par l'article 11.1 du CCAP ;
- Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG par l'article 11.3 du CCAP ;
- Dérogation à l'article 35.2 du CCAG par l'article 13.2 du CCAP.

1. DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des prestations objet du contrat. Les traitements effectués par le titulaire dans le cadre du présent marché ont pour finalité exclusive la réalisation des prestations commandées par l'acheteur public, telles qu'elles sont décrites et approuvées par les Parties dans les documents contractuels.

Il est rappelé qu'aux termes de ses engagements contractuels le titulaire accomplit les prestations suivantes en vertu desquelles l'acheteur lui confie tout ou partie des traitements de données qu'il décide. Le titulaire déclare qu'il est en principe, et sauf dérogations ci-dessous, et avec lui son personnel, seul destinataire des données faisant l'objet des traitements accomplis par lui-même pour le compte de l'acheteur, mais qu'il peut en partager la connaissance avec ce dernier.

Les catégories de personnes concernées par le traitement de données sont, notamment, les locataires des locaux occupés de l'acheteur, les gardiens des locaux vides ou occupés, ainsi que les salariés de l'acheteur ou, le cas échéant, les mandataires pour le compte de l'acheteur.

Pour l'exécution des prestations, objet du présent contrat, l'acheteur peut, notamment, mettre à disposition du titulaire les informations nécessaires suivantes : nom, prénom, numéro d'appartement, nom de rue, numéro de rue, ville, code postal, numéro d'immeuble, codes d'accès le cas échéant, numéro de téléphone, email.

Le titulaire pourra sur injonctions des autorités judiciaires ou de police, communiquer toute information susceptible de comporter des données, ce dont elle informera l'acheteur.

2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement et l'exécution des prestations, objet du présent marché ;
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur ;
- garantir la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- garantir la sécurité physique et logique des données et des moyens techniques qu'il met en œuvre pour les besoins de l'exécution du marché ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

▪ Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour

présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

▪ **Droit d'information des personnes concernées**

Les parties conviennent que l'acheteur, en tant que responsable des traitements effectués en vertu du présent marché, assure et garantit l'exercice de leurs droits aux personnes dont les données sont traitées. Le titulaire collabore à la mise en œuvre effective de cette obligation légale de l'acheteur sur demande de ce dernier, qui fait son affaire personnelle du respect des obligations de l'acheteur vis-à-vis des personnes concernées et à l'égard des autorités de contrôle.

Le titulaire s'engage à aider l'acheteur par des mesures techniques et organisationnelles appropriées à respecter les droits des personnes concernées et à collaborer avec l'acheteur afin que cette dernière donne suite aux demandes des personnes concernées qui la saisissent sur ces fondements.

À cet égard, le titulaire communiquera sans retard à l'acheteur et au plus tard sous vingt-quatre heures ouvrées toute demande, plainte ou observation reçue directement des personnes concernées sans y répondre, sauf autorisation contraire et instructions précises données par l'acheteur.

▪ **Exercice des droits des personnes**

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@epf-occitanie.fr

▪ **Notification des violations de données à caractère personnel**

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais et au maximum dans le délai de 24 heures après la découverte de la violation et par le moyen suivant : par mail à l'adresse suivante : dpo@epf-occitanie.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données);
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu. Le titulaire s'interdit de procéder à la notification de la violation de données à caractère personnel auprès des autorités de contrôle (CNIL), sauf instructions écrites contraires et détaillées de l'acheteur. Le titulaire

s'engage à exécuter toute mesure raisonnable que l'acheteur estimerait adéquate pour remédier à la violation de données, y compris pour en atténuer les conséquences négatives. Le titulaire s'interdit toute communication à des tiers d'informations sur la violation, sauf s'il y est contraint par la loi ou par les autorités judiciaires ou de police. Sous réserve de cette contrainte légale, l'acheteur est seul libre de rendre publique la violation de données, y compris si celle-ci n'est pas susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.

▪ **Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations**

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

▪ **Mesures de sécurité des données à caractère personnel**

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité des données adapté aux risques. En particulier, le titulaire s'engage à les protéger contre toute destruction, perte, altération, diffusion ou accès non autorisés de manière accidentelle ou illicite, notamment lorsque les traitements de données comportent des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées et ce, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités des traitements ainsi que des risques éventuellement identifiés.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

▪ **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire et de ses sous-traitants éventuels. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction des fichiers de données à caractère personnel.

▪ **Délégué à la protection des données**

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

▪ **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,

- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

▪ **Documentation**

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

3. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Il est rappelé que les données doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente, pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Il est également rappelé que seules des données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités peuvent faire l'objet de traitement. Chacune des parties doit respecter la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel et mettre en œuvre les procédures et les moyens nécessaires à son application.

L'acheteur a conscience que l'exécution par le titulaire de certains traitements de données dans le cadre de l'accomplissement de ses prestations, ne saurait dispenser l'acheteur du respect de ses obligations en qualité de « responsable de traitement ». En particulier, l'acheteur doit documenter la conformité des traitements qu'elle opère pour son compte et de ceux dont elle confie la réalisation au titulaire dans le cadre du présent marché. Les obligations légales que souscrit le titulaire en tant que sous-traitant de données à caractère personnel ne dispensent pas pour autant l'acheteur de respecter ses propres obligations légales en qualité de « responsable de traitement ».

A l'effet de vérifier la bonne conformité de leurs pratiques et des obligations réciproques souscrites en vue du respect de la réglementation applicable aux données personnelles, les Parties conviennent d'opérer au plus tard à la date anniversaire du marché une revue annuelle des règles définies au présent marché et de les adapter si nécessaire.

Le titulaire s'engage à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait lui être adressée en cas de contrôle, notamment si le contrôle devait viser l'acheteur. En cas de requête de divulgation de données personnelles provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le titulaire, cette dernière s'engage à en informer immédiatement l'acheteur, sauf lorsque la divulgation d'une telle demande est prohibée, telle qu'une interdiction prévue par le droit pénal afin de préserver la confidentialité d'une enquête de police.